

AR Prefecture

083-218301075-20220712-ARR2022267-AR  
Reçu le 12/07/2022  
Publié le 12/07/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 267

**NOMINATION DES MANDATAIRES SAISONNIERS DE LA REGIE DE RECETTES  
DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC) CENTRE NAUTIQUE  
LES ISSAMBRES**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU l'arrêté municipal n° 2018/169 en date du 11 juillet 2018 relatif à la modification de la régie de recettes pour la perception des droits liés aux activités du SPIC Centre Nautique les Issambres,  
VU l'avis conforme du régisseur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2022,  
**CONSIDERANT** qu'il convient pour la saison estivale de nommer des mandataires saisonniers pour la régie de recettes du SPIC Centre Nautique les Issambres,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés **mandataires saisonniers** de la régie de recettes instituée pour encaisser les produits provenant des activités du SPIC Centre Nautique Les Issambres : **Messieurs Arnaud CALLEJON et Barthélémy GENESTA** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur de la régie de recettes sus nommée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : Les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.  
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévu dans l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** : Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et M. le Comptable public assignataire du SPIC Centre Nautique les Issambres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AR Prefecture**

083-218301075-20220712-ARR2022267-AR  
Reçu le 12/07/2022  
Publié le 12/07/2022

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

12 JUIL. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON



Arnaud LEJOLIVET

Le Régisseur, Le Mandataire Suppléant,

Olivier CHAUSSINAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Chausinand', written over a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Arnaud Lejolivet', written over a horizontal line.

Signatures des mandataires saisonniers précédées par la mention « Vu pour acceptation » :

Arnaud CALLEJON

Barthélémy GENESTA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Arnaud Callejon', written over a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Barthélémy Genesta', written over a horizontal line.